



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DE LA SECURITE INTERIEURE
BUREAU SECURITE ET DEFENSE
Affaire suivie par Mme COTELLE
Tél. : 03.80.44.65.48
Fax : 03.80.44.69.21
Courriel : isabelle.cotelle@cote-dor.gouv.fr

DIJON, LE 18 JUIN 2012

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-276/DSI/BSO
portant réglementation de la vente et de l'usage des pétards et artifices de divertissement

Vu l'article 72 de la Constitution;

Vu les articles L 2215-1 et L 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article 322-11-1 du Code Pénal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/DSI/BSO du 27 juin 2011 portant réglementation de la vente et de l'usage des pétards et artifices de divertissement;

Considérant que l'utilisation des pétards et artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé ainsi que dans les zones forestières des précautions particulières;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces pétards et artifices;

Considérant les dangers, les accidents corporels et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des pétards et artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement;

Considérant qu'il convient d'éviter que ces produits soient utilisés à des usages autres que festifs et qu'il appartient au Préfet de prévenir les excès qui ont eu lieu dans les années passées;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures destinées à garantir le bon ordre et prévenir les atteintes à la sécurité et la tranquillité publiques;

.../...

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Côte d'Or;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 27 juin 2011 susvisé portant réglementation de la vente et de l'usage des pétards et artifices de divertissement est abrogé.

ARTICLE 2 : L'utilisation par les particuliers des pétards et artifices de divertissement de catégorie C2, K2 et C3, K3 est interdite dans tout le département de la Côte d'Or :

- 1) du 01 juillet au 15 août de chaque année sur la voie publique,
- 2) du 1er janvier au 31 décembre de chaque année :
 - ◆ dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes
 - ◆ dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers
 - ◆ dans les zones forestières et jusqu'à une distance de 200 mètres autour de celles-ci

ARTICLE 3 : Les commerçants proposant à la vente des pétards et artifices de divertissement apposeront en permanence, de manière visible et lisible une affiche de format minimal 21*29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au Code Pénal.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Côte d'Or, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte d'Or, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or et les Maires des communes de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or, affiché dans les Mairies, et dont copie sera adressée à M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Dijon.

FAIT à DIJON, le 18 JUIN 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Arnaud SCHAUMASSE



ANNEXE DE L'ARRETE N° 2012-276 /DSI/BSD DU 18 juin 2012

L'arrêté préfectoral n° 2012-276/DSI/BSD DU 18 JUILIN 2012

interdit l'utilisation, par les particuliers, des pétards et artifices de divertissement de catégories C2,K2 et C3,K3 dans le département de la Côte d'Or :

- ◆ **du 09 juillet au 15 août de chaque année :**
 - ◆ **sur la voie publique**
- ◆ **du 1er janvier au 31 décembre de chaque année :**
 - ◆ **dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes**
 - ◆ **dans ou en direction des immeubles d'habitation**
 - ◆ **dans les zones forestières et jusqu'à une distance de 200 mètres autour de celles-ci**